

" et toujours en la même qualité ", M. Brusset,  
" s'engage, et engage son successeur, dans les fonc-  
tions de Maire de la Ville de Royan, dans tous  
contrats ayant pour objet l'octroi, aux acquireurs,  
d'un prêt à la construction, pour contenir à  
ce que l'inscription qui sera prise au profit  
de la Ville de Royan, en vertu des présentes, soit  
primé par l'inscription qui sera prise au profit  
de la Ville de Royan, en vertu des présentes, soit  
primé par l'inscription qui sera prise par les  
organisateurs-prêteurs pour sûreté du prêt.

Il est, en outre, expressément stipulé que,  
" sauf cas de force majeure, la présente vente  
sera nulle de plein droit si les acquireurs  
n'ont pas ouvert, dans le délai maximum  
de six mois de ce jour, le chantier sur le  
terrain présentement vendu, et si le gros œuvre  
n'est pas achevé un an après le commencement  
des travaux".

### Le Conseil Municipal

prend acte du démissionnement de M. Augereau en ce qui concerne le deuxième lot qui restera libre pour être attribué à tout demandeur agréé par la ville.

Considérant les conditions insérées dans les actes de vente à M. Palençon, Rudeaux et Mahet ci-dessus rapportées.

Considérant les conditions imposées par le Crédit Foncier pour la réalisation des prêts à la construction qui leur sont accordés,

décide

de renoncer à la clause résolutoire prévue pour le délai d'ouverture des chantiers et d'achèvement du gros œuvre,

de céder au Crédit Foncier l'antériorité de son premier rang hypothécaire dans les trois inscriptions prises à son profit au bureau de Niort, le 24 avril 1959, vol. 872  
n° 47 contre M. Palençon,  
n° 48 contre M. Mahet,  
n° 50 contre M. Rudeaux.

Donne tous pouvoirs à M. le Maire (ou, à soy défaut, à M. Brusseau, adjoint) de signer tous actes de renonciation et de cession d'antériorité concernant les

Cette dépense était compensée par une recette de valeur inscrite au budget communal (chap. VII - art. 1<sup>er</sup>) et le mandat fut donc établi le 16 juillet 1959, mais M. le Trésorier demande, par lettre du 22 juillet 1959, diverses pièces dont une délibération du Conseil municipal fixant les conditions et délais de remboursement.

Etant donné l'époque à laquelle cette dépense est produite et les besoins urgents des colonies qui accomplissent actuellement leur dernière mission, M. le Maire invite le Conseil à prendre la délibération suivante :

#### Le conseil Municipal

Su la lettre du 30 juillet 1959 de M. le Trésorier, autorise M. le Maire à établir le mandat de 2.500.000 francs correspondant au crédit au chap. V du budget communal de 1959 ; avance au Patronage des Colonies de vacances.

dit que le remboursement de cette somme sera effectué à la Caisse communale par le Directeur du Patronage des Colonies de vacances lorsque il recevra les fonds de la Banque Nationale et de la Caisse d'Epargne.